



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°2021-120 relatif aux conditions d'exploiter des installations de la société Coopérative Agricole de Juniville (CAJ) pour son établissement Magasin Central Approvisionnement exploité sur le territoire de la commune du Châtelet-sur-Retourne (08300)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement

Vu l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er}, du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n°1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 ;

Vu l'instruction gouvernementale du 06 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société Coopérative Agricole de Juniville pour les installations exploitées à Le Châtelet-sur-Retourne (08310) et notamment :

- le récépissé de déclaration n°1830/mfc du 23 novembre 1999 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2012 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-61 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu les courriers de la société Coopérative Agricole de Juniville notamment des 9 août 2006, 15 avril 2011, 21 mars 2013 et 27 mai 2016 demandant l'antériorité pour les rubriques de classement concernés ;

Vu le porter à connaissance de la société Coopérative Agricole de Juniville pour la mise à jour des conditions d'exploitation des installations en date du 13 juillet 2020 complété par le courrier du 18 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable exprimé le 4 novembre 2020 par le service départemental d'incendie et de secours des Ardennes (SDIS 08) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S2b-XaB/DeF n°20/59, du 29 janvier 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 janvier 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 1 février 2021.

Considérant que les installations de la la société Coopérative Agricole de Juniville sont réglementées, par le récépissé de déclaration n°1830/mfc du 23 novembre 1999 susvisé et par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 24 octobre 2012 et 07 juillet 2014 susvisés, relatifs à l'exploitation, sur le territoire de la commune du Chatelet-sur-Retourne, notamment des activités de stockage de produits phytosanitaires relevant du régime de l'autorisation au titre des ICPE ;

Considérant que suite aux modifications de la nomenclature des ICPE, il convient de mettre à jour la situation administrative des installations exploitées réglementées par les actes préfectoraux susvisés ;

Considérant que les installations de la société Coopérative Agricole de Juniville sont réglementées notamment par les arrêtés ministériels sectoriels susvisés ;

Considérant que la société Coopérative Agricole de Juniville a réalisé plusieurs demandes d'antériorité pour le Magasin Central Approvisionnement par courriers des 9 août 2006, 15 avril 2011, 21 mars 2013 et 27 mai 2016 susvisés ;

Considérant que le porter à connaissance susvisé transmis par la société Coopérative Agricole de Juniville en date du 13 juillet 2020 et complété par courrier du 18 décembre 2020 fait état de modifications des conditions d'exploiter ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas jugées substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L.511-1 du code de l'environnement précise les intérêts visés, particulièrement la protection de l'environnement ainsi que la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la détection incendie, les actions d'extinction automatique, les rétentions et les dispositifs de confinement des éventuelles eaux d'extinction incendie sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures de maîtrise des risques (MMR) listées et prises en compte dans l'étude de dangers doivent être mises en place pour garantir la sécurité des installations ;

Considérant que les installations doivent être exploitées conformément aux dispositions de l'étude de dangers pour garantir la maîtrise des risques ;

Considérant que certaines prescriptions des actes préfectoraux susvisés sont devenues obsolètes compte tenu des modifications des conditions d'exploitation et qu'il est nécessaire de les mettre à jour ainsi que de les adapter ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir et de regrouper au travers d'un nouvel arrêté préfectoral complémentaire l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement ;

Considérant qu'il apparaît que la nature et l'ampleur des modifications apportées à la société Coopérative Agricole de Juniville rendent nécessaires des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

TITRE 1 – Conditions générales de l'établissement

Article 1^{er} : objet

La société Coopérative Agricole de Juniville, dont le siège social est situé 2 allée André Barrois à Juniville (08310), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 302 701 461 00220, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite au n°5 rue de Perthes au Châtelet-sur-Retourne (08300) et dénommées Magasin Central Approvisionnement, les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Les informations confidentielles en application de l'instruction du Gouvernement susvisée figurent en annexe n°1, n°2, n°3 et n°4 au présent arrêté.

Article 2 : Modification des prescriptions réglementaires applicables

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2012 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 juillet 2014 susvisés sont abrogées et remplacées par les prescriptions définies aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Activités exercées**Article 3.1 : Rubrique de la nomenclature des ICPE**

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume / Quantité	Régime ICPE
4510-1	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 100 t.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>		A
1510-2c	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>c) supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	<p>Volume total : 20 573 m³</p>	DC
2710-1b	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.</p>	<p>Quantité totale : 6,9 t</p>	DC
2710-2b	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³.</p>	<p>Volume total : 299 m³</p>	DC
2718-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>2. Autres cas.</p>	<p>Quantité totale : 990 kg</p>	DC
4110-1b	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t.</p>		DC
4110-2b	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg.</p>		DC

N° rubrique	Désignation des activités	Volume / Quantité	Régime ICPE
4120-1b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.		DC
4120-2b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.		D
4130-1b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.		D
4130-2b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.		D
4140-1b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.		D
4140-2b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.		D

A (autorisation), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique)

Statut de l'établissement : classement Seveso seuil bas

Les installations de l'établissement sont classées Seveso seuil bas (conformément à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement) par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement pour les rubriques précisées dans le tableau de classement ci-dessus.

Article 3.2: Installations non visées par la nomenclature des ICPE ou soumises à enregistrement ou à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des ICPE, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Situation de l'établissement – Description de l'établissement**Article 4.1 : Implantation**

Les installations exploitées sont situées sur la commune et les parcelles indiquées dans le tableau ci-dessous :

Section	Parcelles	Commune
AA	58 et 59 – Le chemin de Rethel	Le-Chatelet-sur-Retourne (08300)

La surface totale du site est de 7 200 m² (comprenant les bâtiments, la voirie, les zones de stationnement et les espaces verts).

Article 4.2 : Descriptif des installations

La superficie totale des bâtiments représente 3 708 m².

L'établissement dispose également d'une aire de stationnement pour véhicules et camions.

Article 4.3 : Horaires d'exploitation

Les activités liées à la présence du personnel sont exercées du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30 (avec possibilité d'extension au-delà lors de périodes de forte activité). En période de printemps et d'automne, lors des fortes activités, le personnel peut être amené à travailler le samedi de 8h00 à 12h00.

Le trafic routier dédié aux livraisons par transporteurs extérieurs est limité aux périodes suivantes :

- du lundi au vendredi de 8h à 17h30 ;
- possiblement le samedi de 8h à 12h au printemps et à l'automne.

Article 5 : Conformité aux dossiers déposés et aux textes applicables**Article 5.1 : Conformité aux dossiers déposés**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et « porter à connaissance » déposés par l'exploitant.

Article 5.2 : Conformité aux textes applicables

Les installations respectent les dispositions du présent arrêté, des autres actes préfectoraux et les réglementations autres en vigueur.

Elles respectent l'ensemble des arrêtés ministériels applicables et notamment les suivants :

Thème	Texte réglementaire
Arrêtés ministériels sectoriels	<ul style="list-style-type: none"> - arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; - arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ; - arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ; - arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; - arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Thème	Texte réglementaire
	- arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I ^{er} , du livre V du code de l'environnement ;
<p style="text-align: center;">Arrêtés ministériels de prescriptions générales</p>	<p>- arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;</p> <p>- arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737 ;</p> <p>- arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 ;</p> <p>- arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;</p> <p>- arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5.3 : Politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant définit et met en place une politique de prévention des accidents majeurs conformément à l'article R.515-87 du code de l'environnement.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement. Elle est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement au moins tous les cinq ans.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Le document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 6 : Porter à connaissance et éléments tenus à disposition

Toute modification notable apportée aux installations, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre est portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les éléments contenus dans les différents dossiers et « porter à connaissance » déposés par l'exploitant,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales,
- les actes préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

Article 7 : Analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme qualifié dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

L'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Déclaration et rapport d'accident – incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet et à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident (prévu à l'article R.512-69 du code de l'environnement) ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis, sous 15 jours au plus, par l'exploitant au Préfet et à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 9 : Cessation d'activité

Article 9.1 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 9.2 : Démarches entreprises en cas de cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant établit les démarches nécessaires notamment celles définies conformément aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

TITRE 2 – Gestion de l'établissement

Article 10 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que de réduire les quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'exploitation des installations est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée nommément désignée par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 11 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 12 : Propreté et esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 13 : Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 14 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Ces équipements susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 15 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 3 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 16 : Dispositions générales

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Les installations respectent les dispositions des documents de planification en vigueur.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

En complément des dispositions réglementaires applicables aux installations, notamment celles prévues dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé, les dispositions suivantes s'appliquent.

Article 17 : Prélèvements et consommations d'eau

Les prélèvements d'eau dans le réseau communal qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel	Usages
Réseau communal d'adduction d'eau	50 m ³ / an	- sanitaires - réseau incendie - lavage des sols - purge de la chaudière

Article 18 : Collecte des effluents liquides

Article 18.1 : Réseau de collecte

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du présent titre est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 18.2 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales issues des toitures et des voiries ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux domestiques : les eaux issues des sanitaires (toilette, lavabo, douche).

Article 18.3 : Plan des réseaux

Un plan de tous les réseaux d'approvisionnement en eau et de collecte des effluents rejetés est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il est conservé dans le dossier de l'installation. Il est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'approvisionnement en eau et de collecte des effluents rejetés doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation (points de branchement),
- les éventuels dispositifs de protection de l'alimentation,
- les postes de relevage, de mesure,

- les regards et les avaloirs,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les équipements permettant d'isoler les réseaux vers le milieu extérieur,
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 18.4 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 18.5 : Débourbeur / séparateur d'hydrocarbures

Les eaux de voiries transitent par un débourbeur / séparateur d'hydrocarbures. Cet équipement est entretenu périodiquement et vidangé à minima tous les ans via une société extérieure.

Les actions de maintenance et d'entretien sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 18.6 : Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont collectées dans une fosse septique avec filtre.

L'équipement est périodiquement entretenu selon une fréquence fixée par l'exploitant. Les actions d'entretien sont notées dans un registre tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 19 : Points de rejet

Les eaux pluviales (toitures et voiries) sont dirigées vers un bassin d'infiltration, implanté à l'extérieur du périmètre de l'établissement à côté de l'entrée principale, d'une superficie de 440 m² et d'un volume de 850 m³.

Ce bassin récupère les eaux issues des toitures et des voiries (soit un total de 7 258 m²), provenant :

- d'une superficie du bâtiment principal de l'établissement : 3 708 m² ;
- d'une superficie de l'atelier de maintenance de la coopérative non inclut dans le périmètre de l'établissement : 1 050 m² ;
- d'une superficie de 2 500 m² pour les voiries.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Localisation
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X = 49.419159 Y = 4.282175
Nature des effluents	Eaux pluviales issues des toitures et des voiries
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration de 850 m ³
Traitement avant rejet	Débourbeur / séparateur hydrocarbures

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Le point de rejet des effluents aqueux est répertorié au sein du plan figurant en annexe au présent arrêté.

Article 20 : Isolement des réseaux vis-à-vis de l'extérieur

Un système permet l'isolement des réseaux d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur.

L'établissement possède deux obturateurs mobiles, situés en amont du bassin d'infiltration, permettant d'isoler le réseau d'eaux pluviales.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif périodique et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

Les vérifications périodiques sont mentionnées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

La mise en place des obturateurs en cas de sinistre est rappelée dans le plan de secours défini à l'article 52 du présent arrêté.

Article 21 : Valeurs limites d'émission des effluents aqueux rejetés

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites définies ci-dessous.

- Rejet des eaux pluviales :

Paramètres	Valeurs d'émission
Température	< 30°C
pH	5,5 < pH < 8,5
Matières en suspension (MES)	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
DCO – demande chimique en oxygène	125 mg/l
DBO ₅ - demande biochimique en oxygène pendant cinq jours	30 mg/l
NGL – azote global	15 mg/l
Phosphore	2 mg/l

Article 22 : Valeurs limites des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par un accident ou un incident

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 23 : Surveillance des rejets aqueux

Les eaux pluviales sont contrôlées chaque année avant rejet vers le bassin d'infiltration via un organisme qualifié selon les paramètres définis à l'article relatif aux valeurs limites.

Le rapport de contrôle, commenté par l'exploitant, est transmis à l'inspection de l'environnement dès réception.

TITRE 4 – Gestion des déchets**Article 24 : Identification des déchets générés****Article 24.1 : Déchets relevant du fonctionnement des installations**

Sans préjudice des dispositions réglementaires existantes, les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 01 30	Films plastiques
	20 01 38	Palettes bois
	20 01 01	Papier/carton
	20 01 08-20 01 39-20 02 01	Déchets ménagers
	20 03 04	Vidange fosse septique

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site (tonnes)	Modalité
Films plastique	5 m ³	Valorisation
Carton - papier	30 m ³	Valorisation
Palettes bois	2 tonnes	Valorisation
Déchets ménagés	2 tonnes	Traitement
Fosse septique	3 000 litres	Traitement
Produits phytosanitaires non utilisables	990 kg	Traitement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 24.2 : Déchets provenant de la collecte issue des agriculteurs

L'exploitant collecte des déchets venant des agriculteurs

- des déchets non dangereux (ces déchets sont vidés et nettoyés par les agriculteurs avant livraison au sein de l'établissement)
 - emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP) : 4 tonnes – code déchet : 15 01 02 ;
 - emballages vides de semences (EVSP) : 4 tonnes – code déchet : 15 01 01 ;
 - déchets de ficelles et films d'enrubannage : 3 tonnes – code déchet : 15 01 01 ;
 - emballages vides de produits fertilisants (EVPF) : 3 tonnes – code déchet : 15 01 02 ;
 - déchets de films plastiques : 3 tonnes – code déchet : 15 01 02 ;
- des déchets dangereux :
 - produits phytosanitaires non utilisables (PPNU) : 990 kg – code déchet : 02 01 08*.

Deux campagnes par an sont organisées pour les déchets dangereux (PPNU) et les déchets non dangereux. Les campagnes sont contractualisées et organisées annuellement avec ADIVALOR. Il s'agit ici d'une obligation réglementaire propre à l'agrément de distribution des produits phytopharmaceutiques.

TITRE 5 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 25 : Aménagements, véhicules et engins, appareils de communication

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations

mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 26 : Valeurs limites des émissions sonores

Article 26.1 : Niveau d'émergence

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 26.2 : Niveau sonore en limite en propriété

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 27 : Surveillance des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau sonore en limite de propriété et de l'émergence peut être effectuée, à la demande de l'inspection de l'environnement suite à une plainte ou autre motif, par une personne ou un organisme qualifié selon les différents points de mesures répertoriés sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

Le rapport de contrôle, commenté par l'exploitant, doit être transmis à l'inspection de l'environnement dès réception.

TITRE 6 – Prévention des risques technologiques

Le présent titre figure en annexe confidentielle du présent arrêté.

TITRE 7 – Surveillance des émissions et de leurs effets

A) Déclaration annuelle de la surveillance environnementale

Article 60 : Déclaration sur les émissions polluantes (GEREP)

Les émissions de substances ou déchets visées au titre 4 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets susvisé.

Article 61 : Déclaration GIDAF

La saisie sous l'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) des analyses visées au titre 3 du présent arrêté doit être annuelle et effectuée dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé.

Cette application vise principalement à optimiser les transferts et l'exploitation des données d'autosurveillance pour les industriels, les services de l'inspection et l'agence de l'eau.

B) Programme d'auto surveillance

Article 62 : Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Article 63 : Surveillance des rejets des eaux pluviales

L'exploitant fait effectuer, au moins chaque année une analyse de la qualité des eaux pluviales avant rejet vers le bassin d'infiltration conformément aux paramètres définis au titre 3 du présent arrêté.

TITRE 8 – Échéances

Article 64 : Suivi des échéances

L'exploitant doit réaliser les actions suivantes dans les délais impartis à compter de la notification du présent arrêté.

Article	Actions	Échéance de réalisation
Articles 26 et 27	Réalisation d'une analyse sonore et transmission du rapport commenté	01/07/2021
Article 32.1	Mise à jour du logiciel état des stocks	31/10/2021
Article 46.4	Signature d'une convention de mutualisation de la réserve incendie de 360 m ³ appartenant au site de stockage de black-pellets voisin.	01/07/2021
Article 52.1	Mise à jour d'un POI	01/01/2023

TITRE 9 – Délais et voies de recours

Article 65 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 66 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 67 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 68 : publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral, sans les annexes confidentielles, est déposée aux archives de la mairie du Châtelet-sur-Retourne et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie du Châtelet-sur-Retourne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune du Châtelet-sur-Retourne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 69 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire du Châtelet-sur-Retourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Coopérative Agricole de Juniville.

Charleville-Mézières, le 03 MARS 2021

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christian VEDELAGO